

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

SG
217/2007

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1998 autorisant la Société GEPRIM à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE - Parc d'Activités des Béthunes II - Avenue des Béthunes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1999 prenant acte du changement d'exploitant, la Société BIC succédant à la Société GEPRIM ;
- VU la lettre préfectorale en date du 15 mai 2006 prenant acte de la succession de la Société FM LOGISTIC à la Société BIC ;
- VU la lettre préfectorale du 23 janvier 2007 prenant acte du changement d'exploitant, la Société EUROCOMMERCIAL PROPRIETIES NORMANDIE SNC succédant à la Société FM LOGISTIC ;

- VU la lettre du 11 décembre 2006 de la Société EUROCOMMERCIAL PROPRIETIES NORMANDIE SNC sollicitant l'augmentation de la quantité maximale autorisée de stockage de matières combustibles dans les installations de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société EUROCOMMERCIAL PROPRIETIES NORMANDIE SNC pour l'entrepôt situé Parc d'Activités des Béthunes II – Avenue des Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU lettre en date du 19 juillet 2007 par laquelle la Société EUROCOMMERCIAL PROPRIETIES FRANCE SAS a souhaité pouvoir remplacer l'installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler traditionnelle à deux niveaux telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2007 précité par une installation sprinkler de type « ESFR » à un niveau ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 août 2007 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 27 septembre 2007 ;
- VU la télécopie reçue le 2 octobre 2007 par laquelle la Société EUROCOMMERCIAL PROPRIETIES FRANCE SAS transmet le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte qui s'est tenue le 21 décembre 2006, entérinant la fusion par voie d'absorption d'EUROCOMMERCIAL PROPRIETIES NORMANDIE SNC par EUROCOMMERCIAL PROPRIETIES FRANCE SAS ;
- VU la lettre préfectorale en date du 3 octobre 2007 adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé n'impose pas de système d'extinction automatique particulier dans les entrepôts mais de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et qu'il précise cependant qu'en cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que le guide d'application de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 précité – version du 3 août 2006 – n'apporte pas de précision sur les systèmes d'extinction automatique mais indique à titre d'information que les règles de conception et d'installation des moyens de lutte sont fixées par les référentiels en vigueur : APSAD, NFPA.... et rappelle que pour la maintenance et la vérification des moyens, les règles APSAD garantissent l'état des moyens de lutte : R1 : extinction automatique à eau type sprinkler ;

- **CONSIDERANT** que le CNPP a émis un avis favorable le 9 juillet 2007 pour mettre en place cette installation de sprinklers de type « ESFR » moyennant le respect de certaines recommandations issues de l'application du règlement R1 de l'APSAD (organisme approuvant les dispositifs techniques institués par les sociétés d'assurance) ;
- **CONSIDERANT** que l'étude de l'INERIS sur les dispositifs de lutte contre l'incendie « développement d'une méthodologie d'évaluation des effets thermiques et toxiques des incendies d'entrepôt (DRA 03) – Rapport d'Opération – Moyens de prévention et de protection mis en oeuvre dans les entrepôts – juillet 2002 » juge aussi efficace, voire plus efficace, ces sprinklers de type ESFR par rapport aux sprinklers « classiques » ;
- **CONSIDERANT** que le descriptif technique de l'installation qui sera mise en place sur le site établi par AXIMA SUEZ le 11 juillet 2007 est cohérent avec les recommandations faites par le CNPP dans son avis du 9 juillet 2007 tout en ajoutant des recommandations ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable de l'inspection des installations classées concernant la demande de la Société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES susvisée ;
- **CONSIDERANT** que les recommandations faites par le CNPP et AXIMA SUEZ doivent être reprises dans les prescriptions techniques complémentaires imposées à la Société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES FRANCE SAS ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de rapporter l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2007 susvisé ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, d'imposer à la Société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES FRANCE SAS des prescriptions techniques complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE -

Article 1er – Il est pris acte de la fusion par voie d'absorption d'EUROCOMMERCIAL PROPERTIES NORMANDIE SNC par **EUROCOMMERCIAL PROPERTIES FRANCE SAS**.

Article 2 – L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2007 susvisé est rapporté.

Article 3 – Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société EUROCOMMERCIAL PROPERTIES FRANCE SAS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, conformément à l'article 18 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**Société
EUROCOMMERCIAL
PROPERTIES FRANCE
SAS**

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE

Prescriptions techniques

annexées à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007

Article 1 - Généralités

Les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont imposées à la société Eurocommercial Properties France SAS exploitante de l'entrepôt situé avenue des Béthunes II à Saint-Ouen-L'Aumône.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2007 est rapporté.

Article 2 – Classement des installations

La société Eurocommercial Properties France SAS devra se conformer aux dispositions du présent arrêté et à celles de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 réglementant les activités dans l'établissement qui n'y sont pas contraires.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 08 avril 1999 est abrogé.

Le classement des activités est désormais le suivant :

Rubrique	Installations	Caractéristiques	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	133 000 m ³ 11 600 tonnes	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance de courant continu utilisable est de 75 kW	D

A : Installation soumise à autorisation - D : Installation soumise à déclaration

Article 3 – Exploitation

L'article 7.3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est modifié comme suit :

7.3.1.1 – Consignes d'exploitation

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le(s) côté(s) ouvert(s).

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 150 m²,
- chaque bloc de stockage est entouré d'une allée de dégagement de largeur au moins égale à 2,50 mètres,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres.

Pour les stockages en racks, les casiers à rangées doubles doivent présenter un intervalle longitudinal d'au moins 15 cm garanti par des moyens mécaniques permanents. Seuls les caillebotis métalliques ajourés à 80% sont tolérés. La largeur des allées entre chaque racks est au minimum de 1,50 mètres.

La distance entre le niveau supérieur du stockage et celui du diffuseur des sprinkleurs disposés sous la toiture ne doit jamais être inférieure à 1 mètre.

Tout stockage est limité à une hauteur de 10,70 mètres.

Aucun stockage ne doit se faire à l'extérieur à moins de 10 mètres des bâtiments protégés.

7.3.1.2 – Produits

Le stockage de substances ou préparations liquides, solides ou gazeuses relevant de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est interdit dans les cellules d'entreposage.

Le stockage des marchandises incompatibles avec le dispositif d'extinction automatique d'incendie de type ESFR est interdit. En particulier, est notamment interdit le stockage :

- des bouteilles de gaz,
- des pneumatiques,
- des boîtiers aérosols,
- des liquides combustibles et inflammables (quelque soit le point d'éclair),
- des boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des huiles,
- des matières plastiques alvéolaires qui ne sont pas contenues dans des emballages en carton fermés sur les 6 faces,
- des matières plastiques alvéolaires lorsqu'ils représentent plus de 15 % en volume du colis à l'intérieur duquel ils se trouvent,
- des bobines de papier stockées verticalement de faible grammage ($< 50 \text{ g/m}^2$) et de grammage moyen ($< 100 \text{ g/m}^2$) ou des papiers ouatés à l'exclusion des produits finis ouatés,
- des rouleaux de tissus et des vêtements sur cintres.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Article 4 – Surveillance, détection et extinction

L'article 7.7.1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est modifié comme suit :

Un système d'extinction automatique installé conformément aux règles techniques instituées par les sociétés d'assurance couvre chaque bâtiment dans son ensemble, y compris les zones de conditionnement, les locaux techniques, les auvents et les zones de manutention.

La zone d'entreposage est équipée d'un système d'extinction automatique de type ESFR de caractéristiques minimales suivantes :

- Installation sous eau,
- Nombre minimal de têtes de sprinkleur de type ESFR : 2016
- Nombre maximal de têtes de sprinkleur raccordées à un poste de commande : 504
- Nombre minimal de postes de commande : 4
- Pression minimale à chaque tête : 1,7 bar
- Installation maintenue à une pression constante minimale de 8 bar
- Débit d'eau minimal : $438 \text{ m}^3/\text{h}$

Cette installation est alimentée par une réserve d'eau d'au moins 525 m^3 d'eau. Le remplissage de cette réserve doit pouvoir être effectué en moins de 6 heures.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Toutes les alarmes incendie du site sont télésurveillées.

Les postes de contrôle et les pompes d'alimentation de l'installation doivent être installés dans un local fermé à accès contrôlé, protégé par sprinkleurs, accessible de l'extérieur et suffisamment éclairé. Les murs et les planchers sont au moins coupe-feu de degré 2 heures et les portes extérieures M0.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets incendie armés
 - conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201 et maintenus à l'abri du gel ;
 - signalés et constamment dégagés ;
 - alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2,5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément ;
 - installés en fonction de l'implantation des rayonnages métalliques de stockage, de telle façon que toutes les parties des cellules d'entreposage, des zones d'expédition et de réception, et de l'atelier de préparation de commande puissent être atteintes simultanément par deux lances en directions opposées ;
- 4 poteaux respectant les conditions suivantes :
 - implantés à moins de 5 m d'une chaussée carrossable, à moins de 100 m du bâtiment ;
 - conformes aux normes NFS 61.213 et 62.200 ;
 - alimentés par un réseau piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 6000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar ;
 - accessibles directement par l'avenue des Béthunes ou par la voie de desserte périphérique de l'établissement.

Ces hydrants sont réceptionnés par les services Départementaux d'incendie et de Secours dès leur mise en eau.

Article 5 – Stockage d'aérosol

L'article 8-3 « Stockage d'aérosols » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est supprimé.